



Feuillelet d'information n° 6 Comment un projet de loi devient loi

Lois et projets de loi

Un projet de loi est une proposition de texte de loi. En cas d'adoption par l'Assemblée législative et de sanction par le commissaire, il devient une loi du Yukon, mais avant que cela se produise, il doit franchir cinq étapes : dépôt et première lecture, deuxième lecture, renvoi à un comité, troisième lecture et sanction.

Dépôt et première lecture

Dans les affaires courantes, le président invite les députés à présenter leurs propositions au moment du 'Dépôt de projets de loi'. Toutes les autres étapes du processus législatif s'inscrivent dans l'Ordre du jour. Un député qui veut présenter un projet de loi se lève pendant le Dépôt de projets de loi et dit : « Je propose que le projet de loi n° ___, intitulé (nom du projet), soit présenté et lu une première fois. » Le projet n'est l'objet d'aucun débat à cette étape, mais il est tout simplement inscrit au Feuilleton (ordre du jour). Les députés peuvent voter dès la première lecture, mais c'est rare.

Deuxième lecture

En deuxième lecture, les députés ont la possibilité de débattre des principes du projet de loi. Dès qu'il est inscrit au Feuilleton, le gouvernement n'est pas tenu d'en annoncer la deuxième lecture au moyen d'un avis de débat. Les simples députés doivent donner un avis d'un jour. Quand le projet de loi est saisi pour être débattu, le député le proposant doit se lever et dire : « Je propose que le projet de loi n° ___, intitulé (nom du projet), soit maintenant lu une deuxième fois. »

À ce moment, le député qui a présenté le projet de loi (le parrain) peut en parler pendant un temps illimité. Quand le parrain a fini de parler, un autre député (presque toujours de l'opposition) peut parler pendant un temps illimité. Tous les autres députés n'ont que 20 minutes pour s'exprimer au regard du projet. Par la suite, après que tous les députés ayant voulu parler l'ont fait, le parrain peut encore s'exprimer pendant 20 minutes et puis clore le débat.¹

Une fois le débat fini, le président demande aux députés s'ils sont « prêts à ce que je mette la question aux voix » (c'est-à-dire qu'il leur demande s'ils sont prêts à voter). Si la réponse des députés est affirmative, le président leur demandera s'ils sont d'accord avec la motion tendant à la deuxième lecture. En écoutant le vote oral, le président pourra compter le nombre de pour et de contre et déterminer de quel côté est la majorité et, par conséquent, si le projet a franchi l'étape de la deuxième lecture. Si deux députés se lèvent et demandent que soit tenu un vote par appel nominal, le président sonnera les cloches pour que tous les députés, à l'intérieur comme à l'extérieur de la chambre, sachent qu'un vote formel sera tenu. Dès l'arrêt des cloches, le président demandera au greffier d'appeler le nom de chaque député et chaque député se lèvera à son tour pour indiquer s'il accepte ou rejette la motion tendant à la deuxième lecture. Une fois que tous les députés présents ont voté, le greffier annoncera les résultats et le président déclarera si la motion tendant à la deuxième lecture a été adoptée ou non.

¹ Le temps peut se prolonger jusqu'à 40 minutes en cas d'importantes lois de crédits.

Renvoi à un comité

L'art. 57 (4) du Règlement prévoit que « à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, quand un projet de loi émanant du gouvernement ou un projet de loi d'initiative parlementaire est lu une deuxième fois, une étude en comité plénier est ordonnée. » Pendant cette étape, le projet de loi est examiné article par article. Pour leur part, les lois budgétaires sont examinées ministère par ministère. Amender le projet est possible à cette étape, mais à condition d'être conforme à ses principes, car il a déjà été entériné en deuxième lecture. La discussion en comité n'est pas soumise à des limites de temps.

Troisième lecture

En troisième lecture, l'Assemblée est en mesure d'examiner la version finale du projet de loi, sous réserve d'amendements apportés en comité. Le parrain du projet commence la troisième lecture en se levant et en disant : « Je propose que le projet de loi n° ___, intitulé (nom du projet), soit maintenant lu une troisième fois et adopté. » Les députés peuvent entamer un débat et voter sur le projet de loi comme ils l'ont fait en deuxième lecture. S'il n'y a pas d'amendements en comité, souvent les projets de loi passent sans débat en troisième lecture.

Si l'Assemblée est d'avis que le projet de loi exige un amendement après l'étape en comité, elle peut le renvoyer de nouveau au comité plénier quand il passe en troisième lecture ou pendant la troisième lecture, mais cela arrive très rarement dans l'Assemblée législative du Yukon.

Sanction

Une fois la troisième lecture terminée et le projet de loi adopté, il est envoyé au commissaire pour être sanctionné. La cérémonie officielle de la sanction royale se déroule normalement dans l'enceinte de l'Assemblée vers la fin de la séance du printemps ou de l'automne quand tous les projets de loi adoptés en troisième lecture sont présentés ensemble au commissaire.

La cérémonie officielle de sanction commence quand le commissaire entre dans l'enceinte et s'assoit dans le fauteuil du président. Le président, debout et à droite du commissaire, lui demandera d'accorder la sanction royale aux projets de loi que l'Assemblée a adoptés. Le greffier de l'Assemblée lira les titres des projets de loi et le commissaire « accordera la sanction aux projets de loi énumérés par le greffier ». Ces projets de loi sont maintenant des lois.

La plupart des lois entrent en vigueur une fois que la sanction est donnée. Toutefois, certains projets de loi précisent que l'ensemble ou des dispositions entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée, à une date déterminée avec effet rétroactif ou par proclamation du commissaire en conseil exécutif (le conseil des ministres), à une date ultérieure non précisée.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec
le Bureau de l'Assemblée législative du Yukon
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5498 • Télécopieur : 867-393-6280
Courriel : yla@gov.yk.ca

Ou rendez-vous sur le site Web de l'Assemblée législative :
<http://www.legassembly.gov.yk.ca/fr/index.html>